

A Rouen, le 24 septembre 2019

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DES ACADÉMIES DE CAEN ET ROUEN
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

DEPATSS - DPE

Objet : Congés bonifiés 2020-2021

DPE – Pôle transversal
Affaire suivie par
Laila IBRAHIM
02.32.08.94.77
dpe-servtrans@ac-rouen.fr

Références : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'Outre-Mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.

Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.

Circulaire ministérielle du 16 août 1978 modifiée relative à l'application du décret du 20 mars 1978 modifié

DEPATSS 1
Affaire suivie par
Sandrine BOULARD
02.32.08.91.60

Circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle.

DEPATSS 2
Affaire suivie par
Karine LEROUX-LECOQ
02.32.08.91.78

La présente circulaire a pour objet d'informer les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ainsi que les personnels de direction, d'inspection, administratifs, techniques (qui n'ont pas ingéré une collectivité), sociaux et de santé, des modalités d'une **demande de congé bonifié pour l'année 2020/2021**.

DEPATSS 3
Affaire suivie par
Bénédicte BERLINGEN
02.32.08.92.65
depatss@ac-rouen.fr

Les personnels titulaires dont le lieu de résidence habituel, où se trouve le centre de leurs intérêts moraux et matériels, est situé dans un département d'outre-mer, peuvent bénéficier d'un congé bonifié dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée de service au moment de leur première demande ou depuis leur dernier congé de ce type. Les frais de voyage aller et retour pour le bénéficiaire et sa famille sont alors pris en charge et une majoration de traitement destinée à compenser le coût de la vie leur est également versée. Ce congé, non fractionnable, ne doit pas excéder 65 jours, délai de route inclus.

25, rue Fontenelle
76037 Rouen Cedex 1

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de 36 mois d'activité, durée du congé bonifié incluse. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de cette durée.

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congés de maladie, de longue maladie, de maternité... En revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition de ces droits. Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent.

Les personnels exerçant dans les établissements publics d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2020.



Afin que toute disposition puisse être prise quant aux réservations nécessaires auprès des compagnies aériennes, vous voudrez bien inviter les personnels qui souhaitent bénéficier de ce congé, à adresser aux différents bureaux de gestion concernés, leur demande comprenant un exemplaire de l'imprimé joint en annexe et toutes les pièces justificatives concernant les ayant-droit et justifiant la notion de résidence habituelle :

- **au plus tard le 8 novembre 2019** : pour les agents sollicitant le congé pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020
- **au plus tard le 24 janvier 2020** : pour les agents sollicitant le congé pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021.

2/2

Après ces dates, aucune demande ne pourra être examinée.

Le fait d'avoir déjà bénéficié d'un congé bonifié ne crée pas de droit à l'octroi d'un nouveau congé. En effet, chaque demande doit être examinée en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous remercie par avance, de bien vouloir afficher cette circulaire et la porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux momentanément absents.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines

Signé : François FOSELLE

Messieurs les inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale,
Directeurs des services départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime

Mesdames et messieurs :

- les présidents des Universités
- le directeur de l'INSA
- le directeur du CROUS
- la directrice du CNED – Site de Rouen
- la directrice du CANOPE
- la déléguée régionale de l'ONISEP
- les directeurs de la DRDJSCS et de la DDCS
- les chefs des Établissements Publics Locaux d'Enseignement
- les directeurs des EREA
- le directeur de l'école Louis Pergaud de Barentin
- le directeur de la SEP d'Envermeu
- les psychologues de l'éducation nationale, directrices et directeurs des CIO
- les I.E.N. de circonscription
- les gestionnaires des Établissements Publics Locaux d'Enseignement
- les conseillers techniques et chefs de division du rectorat